

ARRETE DU MAIRE N°28/2019

ENGAGEANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU

VU le Code de l'Urbanisme, et en particulier les articles L.153-45, L153-47 et L.153-48,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de MONTOIS-LA-MONTAGNE approuvé le 17 septembre 2010 et mis à jour à cinq reprises (2011, 2013, 2014 et 2016).

ARRETE

Article 1^{er} : La mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée du PLU conformément aux dispositions des articles L.153-45, L153-47 et L.153-48 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : Les objectifs poursuivis : la commune souhaite modifier son PLU (document graphique, liste des emplacements réservés) afin de supprimer l'emplacement réservé n°2, dont l'objet est l'« Aménagement du parc public (parc de l'ancien château) ».

La Commune de Montois-la-Montagne s'est rendue acquéreuse dudit emplacement réservé au début des années 2010. Trois projets sont à développer sur ces espaces : la construction d'une maison médicale, la rénovation du bâtiment existant pour le transformer en maison des associations et la requalification du parc du château permettant la mise en valeur historique et environnementale du site. La suppression de l'emplacement réservé permet donc le développement de projets communaux, sans remettre en question l'aménagement du parc paysager.

Article 3 : Pour mener à bien la concertation prévue aux articles L.103-2 à L.103-4 du Code de l'Urbanisme, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, d'associer les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées par l'ouverture d'un registre en mairie pour y consigner leurs observations.

Article 4 : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage en Mairie durant un mois,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- d'une transmission à M. le Préfet de la Moselle.

